

Règle 2023/4

Adoptées par le conseil le 2023-12-18
en vertu de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et
publiées le 2024-02-26

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE (HONORAIRES ET DÉBOURS, N° 1)

MODIFICATIONS

1 Le paragraphe 7 (1) de l'annexe 2 des *Règles des services d'aide juridique* est modifié :

a) par l'abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :

e) sauf dans les cas prévus aux alinéas a) et b), les services fournis dans toutes les autres instances doivent être facturés sous forme d'honoraires forfaitaires conformément aux taux d'honoraires forfaitaires prévus au tableau 8 en vigueur à la date de délivrance du certificat;

b) par l'abrogation des alinéas h) et i) et par substitution de ce qui suit :

h) lorsque le membre inscrit au tableau représente un particulier inculpé de deux infractions ou plus et que, pour des motifs valables, les accusations sont traitées séparément, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par des tribunaux différents et à des dates différentes ou devant des juges différents, le membre inscrit au tableau a le droit de facturer selon un taux horaire ou sous forme d'honoraires forfaitaires, selon le cas, pour chaque infraction ou groupe d'infractions réglées séparément, s'il convainc la Société que sa ligne de conduite était appropriée;

i) lorsque le membre inscrit au tableau représente un particulier inculpé de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées ensemble, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par le même tribunal à peu près au même moment, le membre inscrit au tableau a le droit, selon le cas :

(i) de facturer une fois selon un taux horaire pour toutes les infractions examinées ensemble plus tous honoraires supplémentaires appropriés conformément à l'article 70 des présentes règles,

(ii) de facturer sous forme d'un seul forfait lorsque deux infractions ou plus facturées sous forme d'honoraires forfaitaires sont réglées ensemble;

c) par l'abrogation de l'alinéa o) et par substitution de ce qui suit :

o) si le membre inscrit au tableau a terminé de fournir ses services avant l'inscription d'un plaidoyer ou avant le règlement de l'affaire, le taux applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité pour l'infraction en cause;

2 Le tableau 4 de l'annexe 2 des Règles est modifié :

a) par l'abrogation du poste 1 et par substitution de ce qui suit :

1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité avant le début d'un procès contesté, qu'une accusation relative à une autre infraction à laquelle s'applique le présent tableau soit retirée ou non, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois; d) le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées.	15
---	--	----

b) par l'abrogation des postes 3 et 4 et par substitution de ce qui suit :

3	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois.	17
4	Lorsqu'un procès contesté dure plus de dix jours, un supplément de	10
5	Le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque la preuve est entendue ou les observations présentées	Aucun maximum
6	Préparation pour chaque jour supplémentaire de présence au tribunal après le premier jour d'une procédure visée au poste 3	4

3 Le tableau 5 de l'annexe 2 des Règles est modifié :

a) par l'abrogation de l'alinéa d) du poste 3;

b) par l'abrogation de l'alinéa a) du poste 5 et par substitution de ce qui suit :

a)	le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque des preuves ou des observations sont présentées, à l'exclusion du temps d'attente;	Aucun maximum	Aucun maximum
----	---	---------------	---------------

4 Le tableau 6 de l'annexe 2 des Règles est modifié :

a) par l'abrogation des postes 1 et 2 et par substitution de ce qui suit :

1	Pour la préparation et la conduite de la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	4
2	Pour la préparation et la conduite de la deuxième demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement, présentée conformément à l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada) Facturables si la Couronne introduit une audience en vertu de l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada), qu'une première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Les première et deuxième enquêtes sur le cautionnement ne peuvent être facturées pour la même audience	5

b) par l'abrogation des postes 6 et 7 et par substitution de ce qui suit :

6	Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou du prononcé de la peine si un rapport <i>Gladue</i> financé par les fonds publics a été préparé pour l'infraction en cause ou si un rapport récemment préparé a été utilisé	5
	Révision de la mise en liberté sous caution	
7	Pour tous les services relatifs à une demande de révision d'ordonnances rendues en vertu de l'article 515 du <i>Code criminel</i> (Canada) qui est présentée à la Cour supérieure de justice, si ces services sont approuvés par la Société. Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents	10
7.1	Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du <i>Code criminel</i> (Canada) afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté.	10

c) par l'abrogation de l'intertitre qui précède le poste 8 et par substitution de ce qui suit :

	Santé mentale	
7.2	Pour aider un accusé qui a des antécédents identifiants de problèmes de santé mentale	2

5 Les définitions « accusation d’infraction de type 1 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » et « accusation d’infraction de type 2 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » à l'article 12 de l'annexe 2 des Règles sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« accusation d’infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » S'entend d'une accusation relative, selon le cas :

- a) à une infraction prévue par une loi de l’Ontario;
- b) à une infraction prévue par une loi du Parlement autre que le CCC;
- c) à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du CCC ou à une infraction mixte à l’égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. ("*summary charge*")

6 Le tableau 8 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau 8

Honoraires forfaitaires relatifs aux instances criminelles

Régions autres que les régions du Nord					
Poste	Type d'honoraires forfaitaires	Type d'accusation	Honoraires forfaitaires		
	Honoraires forfaitaires relatifs au règlement		Taux à compter du 4 mars 2024	Taux à compter du 1 ^{er} avril 2024	Taux à compter du 1 ^{er} avril 2025
1	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations	Procédure sommaire	845,03 \$	887,28 \$	931,65 \$
	Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine	Actes criminels	1 424,46 \$	1 495,68 \$	1 570,47 \$
2	Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations	Procédure sommaire	1 107,95 \$	1 163,35 \$	1 221,51 \$
	Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B	Actes criminels	1 543,16 \$	1 620,32 \$	1 701,34 \$

	Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .				
	Honoraires forfaitaires pour les services accessoires				
3	Conférence préparatoire au procès Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire ou actes criminels	319,07 \$	335,03 \$	351,78 \$
4	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Mener et achever la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	Procédure sommaire ou actes criminels	638,15 \$	670,06 \$	703,56 \$
5	Deuxième enquête sur le cautionnement Mener et achever une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du paragraphe 524(4) du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	797,69 \$	837,57 \$	879,45 \$
6	Modification du cautionnement sur consentement Pour la préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement sur consentement en vertu de l'article 519.1 du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	159,54 \$	167,51 \$	175,89 \$
7	Révision de la mise en liberté sous caution Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents	Procédure sommaire ou actes criminels	957,22 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$

	Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires				
8	Révision de la détention Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du CCC afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté	Procédure sommaire ou actes criminels	957,22 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$
9	Gladue Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine : a) un rapport Gladue financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.	Procédure sommaire ou actes criminels	478,60 \$	502,53 \$	527,66 \$
10	Santé mentale Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle. Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.	Procédure sommaire ou actes criminels	239,31 \$	251,27 \$	263,83 \$
Régions du Nord					
Poste	Type d'honoraires forfaitaires	Type d'accusation	Taux à compter du 4 mars 2024	Taux à compter du 1^{er} avril 2024	Taux à compter du 1^{er} avril 2025

	Honoraires forfaitaires relatifs au règlement				
11	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine	Procédure sommaire Actes criminels	929,54 \$ 1 556,91 \$	976,01 \$ 1 645,25 \$	1 024,81 \$ 1 727,52 \$
12	Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .	Procédure sommaire Actes criminels	1 218,74 \$ 1 697,48 \$	1 279,68 \$ 1 782,35 \$	1 343,67 \$ 1 871,47 \$
	Honoraires forfaitaires pour les services accessoires				
13	Conférence préparatoire au procès Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire ou actes criminels	350,98 \$	368,53 \$	386,96 \$
14	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Mener et achever la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	Procédure sommaire ou actes criminels	701,96 \$	737,06 \$	773,91 \$
15	Deuxième enquête sur le cautionnement Mener et achever une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du paragraphe 524(4) du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	877,46 \$	921,33 \$	967,40 \$

16	Modification du cautionnement sur consentement Pour la préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement sur consentement en vertu de l'article 519.1 du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	175,49 \$	184,27 \$	193,48 \$
17	Révision de la mise en liberté sous caution Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires	Procédure sommaire ou actes criminels	1 052,94 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$
18	Révision de la détention Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du CCC afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté	Procédure sommaire ou actes criminels	1 052,94 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$
19	Gladue Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine : a) un rapport Gladue financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.	Procédure sommaire ou actes criminels	526,46 \$	552,78 \$	580,42 \$

20	Santé mentale Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle. Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.	Procédure sommaire ou actes criminels	263,24 \$	276,40 \$	290,22 \$
----	---	---------------------------------------	-----------	-----------	-----------

APPLICATION

7 Les articles 1 à 6 des présentes Règles s'appliquent aux certificats délivrés à compter du 4 mars 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 Les présentes Règles entrent en vigueur le 4 mars 2024.